

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0432
DATE DE LA DÉCISION : 20180223
DATE DE L'AUDIENCE : 20180222, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 507510
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction, conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Vito Cicero

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande présentée, le 17 novembre 2017, par monsieur Vito Cicero (M. Cicero) ayant pour objet de lever l'interdiction de conduite d'un véhicule lourd qui a été ordonnée par la décision 2017 QCCTQ 2270¹.

LES FAITS

[2] Le 25 octobre 2017, la Commission rend la décision 2017 QCCTQ 2270 qui ordonne notamment à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Cicero la conduite d'un véhicule lourd.

[3] L'audience ayant mené à cette décision a été tenue le 13 septembre 2017 en l'absence de M. Cicero qui, quoique dûment convoqué, a omis de se présenter.

[4] La décision 2017 QCCTQ 2270 n'a pas fait l'objet d'une demande de révision ou d'un appel dans les délais prescrits et a, par conséquent, force de chose jugée.

¹ *Debra Cicero Washko et Vito Cicero* (10 octobre 2017) n° 2017 QCCTQ 2270 (Commission des transports du Québec).

[5] À l'audience tenue le 22 février 2018, M. Cicero est présent et, par choix, n'est pas représenté par avocat. La Direction des affaires juridique de la Commission est présente et représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

[6] M. Cicero est conducteur de dépanneuses depuis près de 40 ans.

[7] M. Cicero a suivi en 1978 une formation d'une quarantaine d'heures sur les divers aspects de la conduite et de la sécurité des véhicules lourds. Il reconnaît cependant ne pas avoir suivi d'autres formations formelles par la suite, mais insiste sur le fait qu'il a toujours effectué soigneusement « la vérification » de son camion, qu'il s'est tenu informé de l'évolution de ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds et qu'il n'hésitait pas, au besoin, à poser des questions aux contrôleurs routiers.

[8] M. Cicero, qui est titulaire d'un permis de conduire de classe 5, souhaite maintenant réintégrer le marché du travail en effectuant des livraisons sur de petits véhicules lourds.

LE DROIT

[9] L'article 31 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² établit à son deuxième alinéa que le droit de toute personne de faire lever une interdiction de conduite de véhicules lourds est subordonné à l'autorisation préalable de la Commission.

[10] L'article 31 de cette *Loi*, à son premier alinéa, permet à la Commission d'imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et de prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[11] La Commission doit déterminer si l'interdiction de conduite d'un véhicule lourd imposée à M. Cicero peut être levée.

[12] M. Cicero est titulaire d'un permis de classe 5 et souhaite réintégrer le marché du travail en effectuant des livraisons sur de petits véhicules lourds.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[13] Il ressort de la preuve administrée lors de l'audience devant la Commission que M. Cicero est un conducteur expérimenté et soucieux de remplir les obligations qui lui incombent à titre de conducteur de véhicules lourds.

[14] Il ressort, toutefois, également du témoignage de M. Cicero, que celui-ci n'a bénéficié d'aucune formation formelle depuis 1978 et qu'il n'est pas parfaitement à jour en ce qui a trait aux nouvelles obligations relatives à la ronde de sécurité prévues au *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*³.

[15] La Commission estime qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de lever l'interdiction de conduite d'un véhicule lourd imposée à M. Cicero.

[16] Toutefois, afin de s'assurer que M. Cicero est à jour avec les exigences relatives à la ronde de sécurité dans le cadre de sa réintégration projetée du marché du travail, la Commission va lui ordonner de suivre une formation d'un minimum de quatre heures portant sur la ronde de sécurité auprès d'un formateur reconnu.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE en partie la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduite d'un véhicule lourd imposée à M. Vito Cicero par la décision 2017 QCCTQ 2270;

ORDONNE à M. Vito Cicero de suivre auprès d'un formateur reconnu une formation théorique et pratique d'une durée minimale de quatre heures portant sur la ronde de sécurité;

³ RLRQ, Chapitre C-24.2, r.32

ORDONNE

à M. Vito Cicero de transmettre une attestation relative à cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 31 mai 2018**.

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁴

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278